



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE
PAGNY-SUR-MOSELLE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°2022-22 PORTANT REGLEMENT COMMUNAL D'UTILISATION DE LA MAISON DES P'TITS SOLEILS DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET D'EVEIL DES TOUT-PETITS

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21-1° et L. 2144-3,
- **CONSIDERANT QU'**il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation des locaux de la Maison des P'tits Soleils dans le cadre de la pratique des activités sportives des jeunes enfants, dans le respect des principes de sécurité publique, gestion et préservation des espaces publics,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et localisation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°75/21 du 7 juillet 2021 en modifiant le nom de l'activité initialement attribué qui se trouve être une marque déposée : la nouvelle appellation est L'Eveil des Tout-Petits. Le présent arrêté concerne également les règles d'utilisation de la salle de jeux de la Maison des P'tits Soleils située rue Montessori à Pagny-sur-Moselle et ce, dans le cadre des activités d'éveil des tout-petits proposées par la commune.

Article 2 : Public admis

A ce titre, la salle de jeux est ouverte aux parents et à leurs enfants jusqu'à 3 ans. Son accès est gratuit et limité à une dizaine d'enfants (pour des mesures de sécurité et d'organisation).

Article 3 : Jour et horaires d'ouverture

L'espace de la salle de jeux est accessible au public tous les samedis matin (sauf pendant les périodes de vacances scolaires et les jours fériés) de 10 heures à 11 heures 30.

En cas de nécessité, ou pour effectuer ou faire effectuer des travaux, la commune pourra suspendre temporairement l'ouverture des locaux.

Article 4 : Responsabilité des activités

Les enfants sont placés sous la responsabilité et surveillance exclusives du ou des parents qui les accompagnent. Ces derniers doivent veiller à leur sécurité durant tout le temps d'accueil et dans tous les espaces mis à disposition (hall d'accueil, salle de jeux et sanitaires).

Article 5 : Conditions d'utilisation et mesures de sécurité

Dans l'espace mis à disposition, le public doit expressément se conformer aux :

- Prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis,
- Injonctions et/ou directives prononcées par le personnel communal habilité.

Les occupants doivent prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité, qu'ils s'engagent à appliquer.

Pour des raisons de sécurité et de protection des sols, la pratique physique se fera :

- En chaussettes antidérapantes ou,
- Avec des chaussures adéquates : baskets (avec semelles non marquantes) propres avant l'entrée dans le bâtiment.

D'une manière générale, dans le bâtiment, il est interdit :

- D'introduire de la nourriture ou des boissons non destinées aux enfants,
- De fumer ou vapoter,
- D'introduire des animaux mêmes tenus en laisse,
- D'introduire des objets encombrants ou dangereux,
- D'accéder au bâtiment en dehors des heures non autorisées,
- De se déplacer dans les espaces de la Maison des P'tits Soleils autres que ceux cités au 1^{er} paragraphe du présent article,
- De détériorer les équipements, mobilier et le matériel mis à disposition,
- De déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles,
- De laisser les enfants sans surveillance,
- D'entraver les voies de secours, y compris les voies d'accès extérieures menant à la salle,
- De dépasser les capacités maximales d'accueil de la salle,
- De pénétrer dans les locaux en tenue incorrecte ou en état d'ébriété,
- D'engendrer des bruits excessifs portant atteinte à la tranquillité des lieux ou au voisinage.

S'agissant d'un établissement recevant du public, chaque occupant s'engage également à :

- Ne rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- Utiliser le local et/ou les équipements dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs (aucun comportement de nature à porter atteinte aux éléments matériels ou tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens, n'est autorisé),
- Respecter toute réglementation nationale ou locale en vigueur relative à l'hygiène, la sécurité et à la santé des personnes et des biens.

Les poussettes, tricycles et trottinettes d'enfants devront rester dans le hall d'entrée.

Les occupants suivront obligatoirement et scrupuleusement les directives données par le représentant de la commune, dans le cadre de l'utilisation des locaux.

Il pourra être fait appel aux forces de l'ordre pour faire respecter ces prescriptions ou interdictions. Toute personne refusant de s'y conformer pourra être expulsée des lieux.

Article 6 : Conditions d'utilisation des équipements/matériels mis à disposition

Le public est tenu d'utiliser le matériel mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci.

Article 7 : Responsabilités générales et assurance

La commune n'est pas responsable des accidents corporels survenus lors de l'utilisation des locaux, sauf dans le cas où la cause provient d'un défaut d'installations. La commune décline également toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommage quelconque d'effets personnels commis à l'intérieur des locaux, qui restent sous la seule vigilance et responsabilité des occupants.

Chaque occupant engage son entière responsabilité en cas de dégâts causés par des tiers qui auraient pénétré dans les locaux du fait d'une négligence ou d'un défaut de surveillance de sa part.

Chaque occupant reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité.

Toute dégradation ou déprédation, volontaire ou involontaire, commise à l'intérieur des locaux, pourra faire l'objet de poursuites pénales contre leurs auteurs et d'actions en réparation des dommages subis. Tout incident technique ainsi que toute détérioration ou toute anomalie constatés aux biens d'équipement doit immédiatement être signalé au personnel de la commune présent sur le site.

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir, selon les cas :

- Refuser l'accès des installations,
- Être expulsé de celles-ci.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication (le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 9 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sur le lieu d'exercice de l'activité.

Article 10 : Exécution et amputation

Le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont amputation sera adressée :

- À M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- À M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la commune de Pagny-sur-Moselle.

A Pagny-sur-Moselle, le 16 mars 2022



Le Maire,

René BIANCHIN



ANNEXE : LES CONSIGNES EN CAS DE CRISE SANITAIRE (pouvant évoluer selon les directives nationales)

- J'apporte ma gourde, mes petites chaussettes antidérapantes ou mes baskets propres tirées d'un sac. Je ne me mets pas pieds nus.
- Si je suis en avance, j'attends devant la porte que l'on vienne me chercher.
- Un seul de mes parents peut m'accompagner.
- J'occupe une place sur le banc du hall d'accueil afin de me changer en veillant à ne pas me mettre trop près des copains ou copines.
- Pas besoin d'alcool sur mes petites mains (elles sont fragiles). L'eau et le savon suffisent.
- Papa ou maman devra utiliser le gel mis à disposition à l'entrée de la salle d'activités et se déchausser. Il veillera aussi à la propreté de mes mains pendant la séance surtout si je quitte la salle pour me rendre aux toilettes.
- Papa ou maman devra porter un masque tout au long de ma présence dans les locaux.